

# Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CHÂTAINCOURT (28)

n°F02417U0033

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 15 septembre 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CHÂTAINCOURT (28)

#### La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtaincourt (28) reçue le 27 juillet 2017;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1er août 2017 ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU de Châtaincourt prévoit la production de 10 logements dont 8 sur des « dents creuses » dans le hameau de Neuville-les-Bois et le bourg, et 2 par récupération de logements vacants;
- Considérant que les secteurs où le développement urbain est prévu ont des dimensions très réduites et ne sont pas concernés par des contraintes environnementales fortes ;
- Considérant que le projet de PLU prévoit la protection des éléments d'intérêt écologique, agronomique et paysager du territoire communal;
- Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche est situé à plus de 1.5 kilomètre des limites communales :
- Considérant ainsi que le projet de PLU de Châtaincourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine;

## Décide

#### Article 1er

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtaincourt (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

# **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2017

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, représentée par son président

Étienne LEFEBVRE

#### Voies et délais de recours

### Recours gracieux:

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire DREAL Centre-Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux:**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)